

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRÊTÉ N°14/2025
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES MINEURS DE
MOINS DE 16 ANS SUR LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal et plus particulièrement l'article 40,

Considérant les diverses inquiétudes formulées par la population locale en matière de rassemblements nocturnes et nuisances sonores,

Considérant les doléances des habitants ayant constaté une déambulation nocturne de mineurs dans les rues de la commune,

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 16 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publiques, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir tout risque en la matière et de prendre les mesures visant à assurer la protection des mineurs et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 septembre 2025 au 11 décembre 2025, tout mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler librement de 21h00 à 06h00, sous réserve du respect des réglementations sanitaires en vigueur sur le territoire communal.

Article 2 : Ne sont pas concernés, les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, circulant dans le créneau horaire de 21h00 à 06h00, pour motifs légitimes : apprentissage, situation d'urgence...

Article 3 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la gendarmerie nationale ainsi que par tout officier de police judiciaire. En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des Enfants

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie – 45075 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Maire de Cercottes, le commandant de la gendarmerie d'Artenay/ Patay et le secrétaire général de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Cercottes, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

